

24 -11- 1975

N° 3576B/II/P
[REDACTED]

Annexe : 1 avis
(N° 3576 du 17/5/1973)

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 18 septembre 1975, la Commission s'est prononcée sur une plainte concernant le fait qu'un de vos services a adressé une demande de renseignements, en langue néerlandaise, à l'administration communale de Mouscron.

Une plainte semblable, introduite par la commune de Mouscron contre la C.G.E.R., a antérieurement fait l'objet de l'avis n° 3576 du 17 mai 1973, dont vous trouverez un exemplaire en annexe.

Dans le cas présent, il s'agit également d'une correspondance constituant un rapport entre un service central (la C.G.E.R.) et un service local (l'administration communale de Mouscron) établi dans une commune de la région de langue française, dotée d'un régime spécial.

./.

En vertu de l'article 39, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

La Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C. Cette correspondance aurait dû être imprimée et complétée uniquement en langue française, même si elle concerne un particulier qui serait néerlandophone puisque celui-ci n'intervient pas dans la correspondance entre les deux services.

La Commission insiste à nouveau pour que des mesures soient prises en vue d'éviter le renouvellement de pareils faits. Elle formule l'espoir qu'elle n'aura pas, à l'avenir à demander l'application stricte des L.L.C. (art. 57). Elle souhaite connaître la suite réservée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

